



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance vie

Question écrite n° 9067

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions prévues aux articles L. 113-1 et L. 132-7 du code des assurances qui interdisent aux personnes dont le conjoint s'est suicidé de bénéficier de l'assurance vie qu'il aurait souscrite en sa faveur. Cette situation est particulièrement préjudiciable et peut avoir de graves conséquences financières, personnelles et professionnelles pour les personnes affectées par cette situation. Par ailleurs, les milieux médicaux ont maintenant reconnu l'origine pathologique du suicide, conséquence ou départ d'une maladie entraînant l'irresponsabilité de l'assuré. Aussi, apparaît-il nécessaire, dans ces conditions, d'assouplir cette réglementation et il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à cet égard.

Texte de la réponse

La situation morale et financière des familles dont un membre s'est suicidé peut effectivement être difficile. Néanmoins, le Gouvernement ne peut être favorable à toute proposition de loi qui viserait à rendre obligatoire l'assurance du suicide ou à étendre son champ d'application. Il est contraire à l'ordre public de permettre à des personnes envisageant de se suicider de contracter, dans ce dessein, une assurance sur la vie (« assurance-décès ») au profit de leurs proches. La garantie du suicide est également contraire à la notion même d'assurance dans la mesure où, en portant volontairement atteinte à ses jours, l'assuré décide de la réalisation du risque et supprime par là même le caractère aléatoire du contrat. L'amélioration de la prise en charge du suicide par l'assurance serait, en outre, susceptible de remettre en cause l'équilibre financier des contrats dont la nature et la technique reposent sur la sélection et la mutualisation des risques. La personne qui le désire peut actuellement s'assurer contre le risque du suicide. Cette garantie ne joue qu'après un délai de carence de deux ans. Supprimer ce délai prévu par la législation pourrait inciter des personnes ayant déjà décidé de se suicider à ne contracter une assurance que dans cette perspective.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9067

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4426

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 236